

ACTES DU PARLEMENT  
DE LA  
**PUISSANCE DU CANADA**

PASSÉS DURANT LA SESSION TENUE EN LA  
TROISIÈME ANNÉE DU RÈGNE DE SA MAJESTÉ

**LE ROI GEORGE VI**

ÉTANT LA

CINQUIÈME SESSION DU DIX-HUITIÈME PARLEMENT

Commencée et tenue à Ottawa le septième jour de septembre 1939, et terminée par  
prorogation le treizième jour de septembre 1939



SON EXCELLENCE LE TRÈS HONORABLE  
**BARON TWEEDSMUIR D'ELSFIELD**  
GOUVERNEUR GÉNÉRAL

ACTES PUBLICS GÉNÉRAUX

OTTAWA  
IMPRIMÉ PAR EDMOND CLOUTIER  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI  
ANNO DOMINI 1940

## 4 GEORGE VI.

### CHAP. 15.

Loi concernant le Corps d'aviation royal canadien.

[Sanctionnée le 21 juin 1940.]

**C**ONSIDÉRANT que le gouverneur en conseil a constitué Préambule.  
une armée de l'air en vertu des pouvoirs conférés par la S.R., c. 3.  
*Loi de l'aéronautique* et que Sa Majesté a daigné autoriser  
ladite armée à porter le nom de Corps d'aviation royal  
canadien; et considérant qu'il est opportun d'établir d'au-  
tres dispositions sur la constitution et l'administration de  
ladite armée, ci-après appelée "l'armée de l'air": A ces  
causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du  
Sénat et de la Chambre des communes du Canada,  
décrète:

#### TITRE ABRÉGÉ

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le Corps d'aviation royal canadien.* Titre abrégé.

#### INTERPRÉTATION

**2.** En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

- a) «installations aéronautiques» comprend les aérodromes, aéroports, hangars, casernes et autres immeubles servant à l'armée de l'air; «Installations aéronautiques».
- b) «aviateur» signifie une personne astreinte par la présente loi ou les règlements à remplir un devoir relevant de l'armée de l'air, autrement qu'à titre d'officier; «Aviateur».
- c) «situation critique», «circonstance critique» ou «temps critique» signifie une guerre, invasion, émeute ou insurrection, réelle ou appréhendée; «Situation critique», «circonstance critique» ou «temps critique».
- d) «Ministre» signifie le ministre de la Défense nationale; «Ministre».
- e) «officier» signifie une personne commissionnée par Sa Majesté comme officier de l'armée de l'air et comprend une personne commissionnée par Sa Majesté «Officier».

dans d'autres forces de Sa Majesté qui, en vertu de la présente loi ou des règlements, a le droit d'exercer les fonctions d'officier de l'armée de l'air;

«En activité de service».

f) «en activité de service», pour définir une période, signifie, à l'égard de tout officier ou aviateur, la période commençant au moment où cet officier ou aviateur est appelé en raison d'une circonstance critique et se terminant lorsqu'il est libéré du service prévu par cet appel;

«Au service» ou «de service».

g) «au service» ou «de service», pour définir une période, signifie, à l'égard de tout officier ou aviateur, la période commençant au moment où il est appelé autrement qu'en raison d'une circonstance critique et se terminant lorsqu'il est libéré du service prévu par cet appel;

«Prescrit».

h) «prescrit» signifie prescrit par la présente loi ou par un règlement établi ou arrêté rendu par le gouverneur en conseil ou avec l'autorisation de ce dernier;

«Règlement».

i) «règlement» signifie un règlement édicté par le gouverneur en conseil sous le régime de la présente loi;

«Unité».

j) «unité» signifie tout corps de l'armée de l'air constitué aux fins d'administration ou de commandement, auquel des officiers ou aviateurs peuvent être affectés pour le service.

La Loi d'interprétation s'applique aux règlements.  
S.R., c. 1.

**3.** La Loi d'interprétation et l'article qui précède s'appliquent à tous règlements établis en vertu de la présente loi.

#### COMMANDEMENT.

Commandement en chef.

**4.** Le commandement en chef de l'armée de l'air continue d'être attribué au Roi, et il peut être exercé par Sa Majesté ou par le gouverneur général au nom de Sa Majesté.

Le Corps d'aviation royal canadien demeure tel qu'il est actuellement constitué.

**5.** L'armée de l'air demeure telle qu'elle est actuellement constituée sous le régime de la Loi de l'aéronautique, et tous les arrêtés en conseil et autres décrets rendus en exécution de ladite loi restent en vigueur, dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec la présente loi, jusqu'à ce qu'ils soient révoqués ou modifiés en vertu des présentes.

Personnes assujetties à la présente loi.

**6.** Les personnes mentionnées au présent article sont assujetties à la présente loi, comme officiers ou aviateurs, dans les circonstances ci-après définies, savoir:

Officiers et aviateurs.

a) Tout officier ou aviateur

(i) qui reçoit une solde à ce titre, ou

(ii) se trouve au service ou en activité de service, ou

(iii) porte l'uniforme de l'armée de l'air, ou

(iv) se trouve sur un aérodrome, dans un aéroport ou sur une autre propriété occupée par l'armée de l'air, ou

(v) sert dans une unité de l'armée de l'air, dont les membres sont alors assujettis à la présente loi, ou

(vi) est présent, en uniforme ou non, à un exercice ou à une revue de quelque unité de l'armée de l'air;

b) Tout officier, second maître, sous-officier, marin, soldat ou constable des forces navales, de la milice ou de la Royale Gendarmerie à cheval du Canada, pendant qu'il est affecté à l'armée de l'air ou détaché auprès de cette dernière;

Membres des forces navales, de la milice et de la Gendarmerie à cheval.

c) Sous réserve des exceptions, adaptations et modifications que peut ordonner le gouverneur en conseil par application de la *Loi sur les forces en visite de la Communauté britannique, 1933*, tout officier ou membre d'une troupe visée par ladite loi, lorsqu'il est affecté à l'armée de l'air;

Membres des forces britanniques

d) Toute personne qui accompagne une section de l'armée de l'air en activité de service et a obtenu de l'officier commandant ladite section un laissez-passer lui permettant d'être traitée sur le même pied qu'un officier;

Titulaires d'un laissez-passer.

e) Toute personne, non autrement soumise à la présente loi, qui est à l'emploi ou au service d'une section de l'armée de l'air pendant qu'elle se trouve en activité de service, ou qui suit ou accompagne quelque section de l'armée de l'air alors qu'elle accomplit ce service.

Personnes qui suivent une section et employés.

7. (1) Les aviateurs peuvent s'enrôler en vue d'un service continu à solde pour toute période d'au plus cinq ans et, en vue d'un service discontinu, tout en restant libres de s'adonner à une occupation civile, pour toute période d'au plus trois ans.

Enrôlement d'aviateurs pour trois ou cinq ans.

(2) Dans le cas d'un aviateur, la durée de service qui expire en un temps critique est sujette à prolongation, avec son consentement, jusqu'à ce que cette circonstance critique prenne fin et pour une période ultérieure d'au plus une année, et sujette à prolongation, sans son consentement, jusqu'à ce que cette circonstance critique prenne fin ou pour un an, suivant la période la plus courte.

Prolongation de la durée du service dans des circonstances critiques.

(3) Nonobstant toute disposition du présent article, un aviateur qui, en s'enrôlant à l'occasion ou en prévision d'une circonstance critique, a pris l'engagement de se mettre en activité de service pendant ce temps critique, peut être requis de servir en conformité des termes de son engagement.

Service conforme aux termes de l'engagement.

8. Le gouverneur en conseil peut, en tout temps, appeler au service toute unité de l'armée de l'air ou tout officier ou aviateur de cette armée lorsque le devoir l'exige, et il peut, dans une circonstance critique, appeler en activité de service toute unité, tout officier ou aviateur de ladite armée.

Appel de l'armée de l'air.

**Aide au pouvoir civil.** S.R., c. 132. **9.** (1) Lorsqu'un officier exerçant les fonctions de commandant d'un district militaire a appelé tout ou partie de la milice active pour prêter main-forte aux autorités civiles, en vertu des dispositions de la *Loi de milice*, et qu'il estime que les services de toute partie de l'armée de l'air sont nécessaires pour aider la milice ainsi appelée, il peut adresser au Ministre une demande énonçant la nature et la portée de l'aide de l'armée de l'air qu'il juge nécessaire, et le Ministre, sur réception de cette demande, peut autoriser l'officier compétent de l'armée de l'air à appeler en activité de service telles unités de ladite armée ou tels officiers et aviateurs de cette dernière, avec leurs aéronefs et leur équipement, que le Ministre tient pour appropriés en raison de cette demande.

**Pouvoirs d'un agent de la paix.** (2) Les unités, officiers et aviateurs appelés en vertu du présent article doivent rester en activité de service jusqu'à nouvel ordre, et tout semblable officier ou aviateur possède, pendant ce service, les pouvoirs d'un agent de la paix.

**Dépenses et frais.** (3) Tous les frais et dépenses subis par Sa Majesté du fait qu'une unité de l'armée de l'air a été mise en activité de service pour prêter main-forte aux autorités civiles, sont payables et recouvrables de la même manière que les frais et dépenses du même genre dans le cas de la milice.

**Prise ou destruction de biens dans des circonstances critiques.** **10.** (1) L'officier commandant une unité de l'armée de l'air en activité de service peut, sous réserve des règlements, pénétrer dans une propriété privée, prendre ou détruire tous biens privés, réels ou personnels, lorsque l'occupation de cette propriété ou la prise ou destruction de ces biens sont nécessaires pour faire face à cette situation critique.

**Dédommagement.** (2) Quiconque est lésé en raison de l'exercice des pouvoirs conférés par le présent article doit être indemnisé à même le Fonds du revenu consolidé du Canada.

#### LOI SUR LES FORCES AÉRIENNES

**Application de l'Air Force Act (R.-U.)** **11.** Les dispositions de l'*Air Force Act* alors en vigueur dans le Royaume-Uni qui ne sont pas incompatibles avec la présente loi ou quelque règlement, sont exécutoires comme si ces dispositions faisaient partie de la présente loi, et les pouvoirs conférés par ladite loi peuvent être exercés par le gouverneur en conseil ou par la personne déterminée par règlement.

**Infractions visées par la présente loi. Inculpation.** **12.** (1) Un officier ou aviateur présumé avoir commis une infraction visée par la présente loi pendant qu'il était de service ou en activité de service peut être inculpé de cette infraction à toute époque de ce service ou de cette activité de service, ou dans les six mois qui en suivent l'expiration.

(2) Aux fins du jugement de cette accusation, tout officier ou aviateur ainsi inculpé demeure assujéti à la présente loi jusqu'à ce que l'accusation ait été jugée par un conseil de guerre ou d'après un autre mode autorisé par la présente loi, et dans la suite jusqu'à l'achèvement de toute peine prononcée.

Jugement de l'accusation.

(3) Tout officier ou aviateur inculpé de désertion peut être accusé, jugé et puni en tout temps, sous le régime de la présente loi, pour cette infraction, et il reste en conséquence soumis à la présente loi.

Désertion.

— 13. Un officier de l'armée de l'air a le droit et peut être tenu de siéger à un conseil de guerre institué, sous le régime de quelque statut, pour juger une personne non assujéti à la présente loi.

Les officiers de l'armée de l'air peuvent agir comme membres d'un conseil de guerre.

14. (1) Un mandat pour incarcération de toute personne condamnée à la prison par un conseil de guerre de l'armée de l'air peut, si la sentence porte sur moins de deux ans, ordonner que la personne condamnée soit emprisonnée à un endroit spécialement désigné pour la détention des délinquants visés par la présente loi, par la *Loi du service naval* ou par la *Loi de milice*, soit dans la geôle commune, dans une autre prison ou maison de détention régulière, sauf un pénitencier, la plus rapprochée de l'endroit où la sentence a été prononcée, mais si la sentence entraîne un emprisonnement de deux ans ou plus, le mandat doit prescrire que le condamné sera détenu dans un pénitencier.

Emprisonnement pour infractions relatives à l'armée de l'air.

S.R., c. 139;  
S.R., c. 132.

(2) Tout officier qui a la charge d'un endroit spécialement désigné pour l'emprisonnement des délinquants visés par la présente loi, par la *Loi du service naval* ou par la *Loi de milice*, de même que tout directeur ou gardien d'une geôle, d'une prison ou d'un pénitencier au Canada, doit recevoir et détenir toute personne confiée à sa garde et nommée dans ledit mandat à lui adressé et enfermer ce prisonnier jusqu'à ce qu'il soit relâché ou transféré suivant la loi.

Garde des prisonniers.

S.R., c. 139,  
S.R., c. 132.

15. Aux fins de procédures judiciaires, tous les deniers ou autres biens meubles détenus par une personne pour l'usage ou au profit de l'armée de l'air, ou de l'une de ses unités, sont censés la propriété de Sa Majesté.

Les biens de l'armée de l'air sont la propriété de Sa Majesté.

16. (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements, non incompatibles avec les dispositions de la présente loi, concernant

Règlements.

- a) L'organisation, la discipline, l'entraînement et la bonne administration de l'armée de l'air;
- b) La solde et les allocations des officiers et aviateurs;

- c) Les installations, le matériel et les fournitures aéronautiques, ainsi que la garde, la surveillance, l'usage et la distribution de ceux-ci;
- d) Le moyen d'assurer le transport des officiers et aviateurs, et l'indemnité exigible à cet égard; et
- e) La détermination de l'indemnité payable pour les dommages subis par des membres du public en raison de l'entraînement de l'armée de l'air ou par suite de l'occupation, de la prise ou de la destruction de quelque propriété ou bien dans une circonstance critique.

Publication  
des règle-  
ments.

Présentés au  
Parlement.

(2) Dès sa publication dans la *Gazette du Canada*, tout semblable règlement a la même force légale que s'il faisait partie de la présente loi, et il doit être présenté aux deux Chambres du Parlement dans les dix jours de cette publication, si le Parlement est alors en session; sinon, dans les dix jours qui suivent l'ouverture de la prochaine session.

Fait d'entra-  
ver l'entraî-  
nement ou le  
mouvement.

**17.** Quiconque met obstacle à l'entraînement ou au mouvement de quelque unité, officier ou aviateur au service ou en activité de service encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus deux cents dollars ou un emprisonnement de six mois, ou les deux peines à la fois.

Payements à  
même le  
Fonds du  
revenu  
consolidé.

**18.** Toutes sommes d'argent payables en vertu de la présente loi à titre d'indemnité pour des dommages résultant d'actes accomplis dans une circonstance critique, ou pour la solde, l'allocation et les autres dépenses occasionnées par l'appel en activité de service d'officiers ou aviateurs pendant ce temps critique, peuvent être acquittées à même le Fonds du revenu consolidé, sur mandat adressé par le gouverneur général au ministre des Finances.